



Groupement Sécurité Qualité de Vie en Service

Tronc commun
fonctionnel - T.C.F.F.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DES
SAPEURS-POMPIERS



SYNTHESE
REGLEMENTAIRE

« EXTRAITS DE TEXTES »

Service d'Incendie
et de Secours
des YVELINES

Lois et règlements intéressant les APS des sapeurs-pompiers

- **Code du travail Article L4121-1 et suivants**
Recodification 2008 Santé au travail
- **LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983**
Modifié le 20 juillet 2005 Droits et obligation des fonctionnaires. Article 6 bis
- **LOI n° 2004-811 du 13 août 2004** Modernisation de la sécurité civile-annexe unique
- **DECRET n°90-850 du 25 septembre 1990** Décret statutaire SPP Article 4
- **DECRET n°97-1225 du 26 décembre 1997** Organisation des Sdis Article 24 (R 1424-24 du CGCT)
- **DECRET n°13-412 du 17 mai 2013** Décret SPV NOR : INTE1301138D (art. 7 et 43)
- **DECRET n°2001-1382 du 31 décembre 2001** Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Article 1
- **DECRETS ET ARRETES du 30 novembre 2020** Epreuves physiques des concours d'aptitude aux fonctions de SPP
NOR : NTE2026205D (décret 2020-1474)
NOR : INTE2027553A (arrêté et annexe)
- **ARRETE du 06 mai 2000**
*Modifié le 20 décembre 2005
et le 17 janvier 2013* Arrêté du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- **NOTE du 03 avril 2002**
Prise en application de l'arrêté du 06 mai 2000 Evaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers
- **REAC du 06 décembre 2013**
*Annexe 1 formation
Annexe 2 évaluation* Définition des emplois des activités et des compétences des encadrants des activités physiques des S. P.
- **ARRETE du 22 août 2019** Formation des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels
- **GUIDE DE DOCTRINE OPERATIONNELLE** Feu de structures (*édition 16 avril 2018*-page 153)
- **FASCICULE N°12 du S.N.F.**
*modifié le 04 mars 1997 et le 22 février 1997
Note du 27 février 2014,
(validité des certificats médicaux)* Réglementation des compétitions sportives S.P.
Paru le 13 juillet 1994 Cross, épreuves athlétiques et parcours sportifs
- JEUNES SAPEURS-POMPIERS**
- **DECRET n°2000-825 du 28 août 2000**
*modifié le 25 juin 2010
version consolidée le 20 février 2014* Formation des JSP. et portant organisation du Brevet national de cadet de SP
- **ARRETE du 08 octobre 2015** Jeunes sapeurs-pompiers
- **ARRETE du 18 juillet 2014** Formation des animateurs de section de JSP et REAC
- **CIRCULAIRE du 28 avril 2018** Aptitude physique des JSP

I - Organisation des SDIS et APS

Les textes suivants régissent l'organisation des services d'incendie et de secours avec des dispositions particulières vis-à-vis des activités physiques et sportives.

- Loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code général des collectivités territoriales Art L. 1424-1 et suivants.
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.
- Décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.
- Décret n°13-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires.
- Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers.
- Arrêté du 22 août 2019 formation des SPP et SPVSPV

II - Organisation des APS

Les textes suivants régissent les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers :

- Arrêté du 26 octobre 1949 concernant le parcours sportif du sapeur-pompier,
- Arrêté du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers,
- Fascicule n°12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives sapeurs-pompiers (Note d'information du 13 juillet 1994 modifiée le 22 février 1997),
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (modifié les 20 décembre 2005 et 17 janvier 2013),
- Décret et arrêté du 30 novembre 2020 relatifs aux épreuves physiques des concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels (caporaux, lieutenants et capitaines),
- Référentiel emplois, activités et compétences (REAC EAP) et annexes qui précisent le contenu des formations EAP,
- Note du 3 avril 2002 sur l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers,
- Guide de doctrine opérationnelle feux de structure 16 avril 2018.

III - Les jeunes sapeurs-pompiers

Les textes suivants régissent les activités des jeunes sapeurs-pompiers :

- Décret du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et portant organisation du brevet national de JSP
- Arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux JSP, Article 9 paragraphe 4 : 4 épreuves sportives : une épreuve aquatique de sauvegarde individuelle, une épreuve spécifique dénommée parcours sportif de sapeurs-pompiers, une épreuve d'endurance cardio-respiratoire, une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.
- Arrêté du 18 juillet 2014 formation des animateurs de section JSP et REAC
- Circulaire du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des JSP

IV - Extraits des textes intéressants les activités physiques et sportives

- Article L4121-1 du code du travail

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

- Article L4121-2 du code du travail

- 9 principes de prévention

- Loi du 13 juillet 1983 modifiée le 20 juillet 2005

Art 6 bis : Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile annexe unique Chap. III paragraphe 3

Il convient en particulier de faciliter l'accès au statut de sapeurs-pompiers volontaires en abaissant à seize ans l'âge minimum d'engagement. Les exigences

d'aptitude physique et de formations seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du Centre de rattachement.

- Décret du 25 septembre 1990 :

Art 4 : Les conditions d'aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

- Décret du 26 décembre 1997 :

Art 24 (R1424 -24 du CGCT): le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes : 1 la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers.

- Décret du 17 mai 2013 :

Art 7 : L'engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale ... Il est précédé d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ainsi que d'un examen d'aptitude physique organisé par ce service. A l'issue de ces examens, le médecin de sapeurs-pompiers certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

Art 43 : Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à la vérification selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé correspondant aux missions qui lui sont confiées et du respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.

- Décret du 31 décembre 2001 :

Art 1 : La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels est définie (...) et comprend :

- Le temps passé en intervention ;
- Les périodes de garde consacrées (...) à l'entraînement physique (...)

- Décret et arrêté du 30 novembre 2020 :

Descriptifs, barèmes et coefficients des 3 épreuves physiques communes aux concours d'accès aux cadres d'emplois des SPP, caporaux, lieutenants et capitaines.

Une épreuve de natation 50m NL

Une épreuve de parcours professionnel adapté

Une épreuve d'endurance cardiorespiratoire (Luc LEGER)

- Arrêté du 6 mai 2000 : modifié le 20 décembre 2005 et le 17 janvier 2013

Art 1 : Le sapeur-pompier professionnel, le sapeur-pompier volontaire et le sapeur-pompier volontaire du service civil en position d'activité, doivent remplir les conditions d'aptitude médicale définies dans le présent arrêté pour participer aux missions visées à l'article L.1424-62 du CGCT.

Art 5 : La périodicité des visites (...) est annuelle (...).

Art 11 : Le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier. Ces informations peuvent permettre au médecin de dépister une affection en cours, d'informer et de conseiller le sapeur-pompier sur les questions relatives à son hygiène de vie, de formuler des propositions pour ménager l'agent et adapter son emploi si nécessaire. Elles constituent pour le médecin un indicateur de santé, un outil de médecine préventive sans interférer avec les décisions d'aptitude médicale qui relèvent d'autres critères.

Art 18 : La visite médicale de maintien en activité comprend :

- - (...)
- - (...)
- - la consultation des résultats de la surveillance physique

Art 20 : La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude qui regroupe :

- l'aptitude réglementaire aux fonctions de sapeur-pompier ;
- la non contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires ;
- (...)
- (...)

Art 34 : L'arrêté du 25 janvier 1964 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est abrogé.

- Note BFASC/CDC/AA n°02-803 du 03 avril 2002 :

Le sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire doit remplir des conditions d'aptitude médicale pour pouvoir participer aux missions visées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Cette aptitude médicale est prononcée par le médecin en partie au vu des tests permettant de surveiller la progression de l'entraînement physique du sapeur-pompier.

- **Référentiel des emplois, des activités et des compétences des membres de la filière EAP 06 décembre 2013:**

Il est institué trois emplois dans le domaine de l'encadrement des activités physiques ainsi que trois modules complémentaires :

Opérateur des activités physiques :

Placé sous la responsabilité d'un conseiller ou d'un éducateur, l'opérateur est chargé de mettre en œuvre le programme de santé sécurité par l'activité physique à partir d'une programmation préétablie, d'animer les séances d'activité physique et d'assister l'éducateur dans le suivi et l'évaluation de la condition physique des sapeurs-pompiers.

Conditions d'accès :

Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire et être apte toutes missions opérationnelles

Conditions d'exercice :

- Etre titulaire du diplôme EAP1
- Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis
- Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude

Educateur des activités physiques :

Placé sous la responsabilité d'un conseiller, l'éducateur est chargé d'appliquer la politique départementale des activités physiques, de participer à l'élaboration du programme de santé sécurité par l'activité physique, d'encadrer les EAP1 et d'animer en complément de l'opérateur les séances d'AP nécessitant une approche ponctuelle plus individualisée.

Conditions d'accès :

- Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire de l'EAP1 et avoir suivi les modules complémentaires : arbitrage et jurys, encadrement des activités physiques et sportives des JSP, prévention des risques liés à l'activité physique.

Conditions d'exercice :

- Etre titulaire du diplôme EAP2
- Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis
- Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude

Conseiller des activités physiques :

Le conseiller des activités physiques a pour mission l'encadrement et la coordination de la filière d'encadrement des activités physiques au sein d'un service départemental d'incendie et de secours et participe à l'élaboration de la politique départementale des activités physiques.

Conditions d'accès :

Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire de l'EAP2

Conditions d'exercice :

Etre titulaire du diplôme EAP3

Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis

Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude

MODULES COMPLEMENTAIRES :

Ces modules sont accessibles à tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire indépendamment des formations EAP.

Arbitrage et jury :

Ce module permet à un agent d'occuper les fonctions de juge et chronométreur sur des compétitions ou épreuves sportives officielles des sapeurs-pompiers, des concours et du brevet de JSP.

Encadrement sportif des jeunes sapeurs-pompiers :

Ce module permet à un agent de dispenser une séance pratique d'activité physique prédéfinie dans le respect du développement biologique d'un jeune public (11 à 18 ans) et dans un cadre réglementaire sous l'autorité d'un responsable de section.

Prévention des risques liés aux activités physiques :

Ce module permet à un agent de contribuer à la mise en œuvre de la prévention des risques liés à l'activité physique en proposant, de manière concertée, des améliorations techniques et organisationnelles et en maîtrisant les risques sur lesquels il a la possibilité d'agir.

- **Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires :**
- **Référentiel activités compétences chef d'équipe SPP et SPV :**
- Compétences transversales : agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS). Préserver son potentiel physique et psychologique.
- Bloc de compétences transversal A (partie EAP) :
 - Adapter et entretenir son potentiel physiologique, physique, psychologique et social en vue de garantir sa capacité opérationnelle à long terme
 - Proscrire tout comportement addictif (substances psychoactives ou dopantes, tabac, alcool, activités sportives excessives, jeux, ...)
 - Autoévaluer son potentiel physique
 - Développer et améliorer son potentiel physique en référence aux indicateurs de la condition physique (ICP)

Référentiel évaluation chef d'équipe SPP et SPV : A minima compétences en cours d'acquisition

- **Guide de doctrine opérationnel « feux de structures » page 153 :**
- ...« Pour les tâches inhérentes aux missions de lutte contre l'incendie, c'est à dire un établissement suivi d'une progression avec l'ensemble de l'EPI puis une attaque ou un sauvetage dans une structure bâtementaire, le seuil minimal de VO2 est de 38 à 42 ml/kg/min (L. LEGER palier6) et de 32 à 36 ml/kg/min (L. LEGER palier4) pour les missions de commandement (Siddall et al. 2016, Sothmann et al. 1992). »...

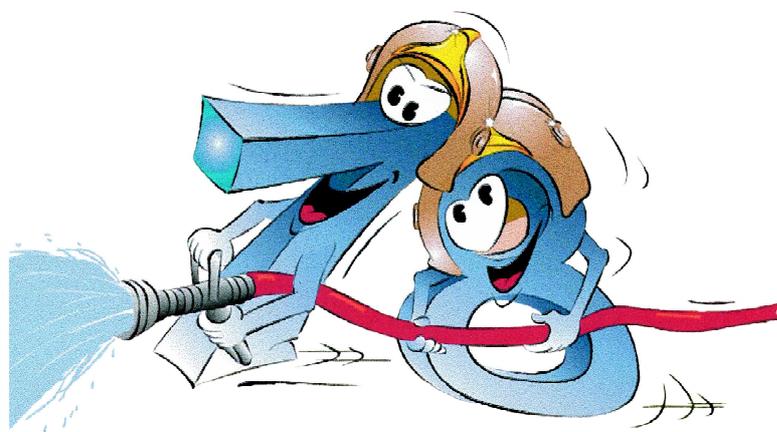
JEUNES SAPEURS-POMPIERS :

- **Arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers :**
- Article 9, alinéa 4 :

Quatre épreuves sportives: - une épreuve aquatique de sauvegarde individuelle; - une épreuve spécifique dénommée parcours sportif du sapeur-pompier; - une épreuve d'endurance cardio-respiratoire; - une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

ANNEXE 1 de l'arrêté du 08 octobre 2015 des JSP 1 à 4 :

- Fiches APS du guide et définitions des épreuves pages 124 à 127.
- **Circulaire du 28 avril 2018 aptitude physique des JSP :**
- Condition des visites médicales d'aptitudes aux activités de formation et de participation aux manifestations sportives de service.



Adresse postale : BP 80103 - 78007 VERSAILLES Cédex

Téléphone : 01 30 13 88 36 - Télécopie : 01 30 13 88 31